

Paris, le 29 juin 2017

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité (mai 2017)

Ces réponses ont été élaborées par le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a arrêté le cahier des charges.

Q1 [03/05/2017] : Pouvez-vous nous confirmer que ce nouvel appel d'offres ne prévoit pas de famille pour les moulins existants de moins de 150 kW et de plus de 36 kW contrairement à l'appel d'offres précédent lancé en avril 2016 ?

R : La condition 1 mentionnée au chapitre 4.1.1 du cahier des charges prévoit que seules les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW sont éligibles à l'appel d'offres. Cette condition s'appliquant à toutes les familles de l'appel d'offres, les projets portant sur la restauration de moulins d'une puissance électrique comprise entre 36 et 150 kW ne sont pas éligibles au présent appel d'offres. En revanche, ces projets sont susceptibles d'être éligibles à un contrat d'obligation d'achat ou à un contrat de complément de rémunération dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Q2 [23/05/2017] : La condition 5 du paragraphe 4 en page 10 du cahier des charges précise les conditions administratives d'éligibilité d'un projet. Dans le même paragraphe, la condition n°7 indique que les offres éligibles seront celles dont les travaux n'auront pas commencé au moment de la date limite de dépôt.

De ce fait, un projet déjà autorisé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement au moment de la remise de l'offre est-il éligible à l'appel d'offres ? Par ailleurs, un projet dont le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement est en cours d'instruction par les services de l'état au moment de la remise de l'offre est-il éligible ?

R : La condition 5 du chapitre 4.1.1 du cahier des charges exclut de l'appel d'offres les installations implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique disposant d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque certaines circonstances sont réunies. La condition 7 du même chapitre porte sur la construction des installations. Ainsi, la seule condition d'éligibilité prévue par le cahier des charges portant sur la situation des projets au regard du régime d'autorisation mentionné à l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la condition 8 du chapitre 4.1.1. Cette condition impose, pour les projets présentés lors de la 3^{ème} période de candidature, que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ait été délivré ou, que le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement ait fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique.

En conséquence, le fait qu'un projet soit déjà autorisé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement (nouvellement L. 181-14 et R. 181-46) ou ait fait l'objet d'un dépôt de dossier de

demande d'autorisation au titre du même article, ne remet pas en cause son éligibilité à l'appel d'offres.